



---

**SAINT-MARTIN-DE-CRAU**  
P R O V E N C E

---

**C.C.T.P.**

---

**MARCHE A BON DE COMMANDE**  
**POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ACCESSIBILITÉ DES**  
**PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE**  
**SUR LES BATIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Mairie de Saint Martin de Crau  
**Service voirie – Pôle Aménagement**  
BP 50001  
**13558 - Saint Martin de Crau Cedex**  
TEL: **04 90 47 95 67**  
**04 90 47 90 45**  
[\*\*f.bernu@stmartindecrau.fr\*\*](mailto:f.bernu@stmartindecrau.fr)  
[\*\*g.marre@stmartindecrau.fr\*\*](mailto:g.marre@stmartindecrau.fr)

## **ARTICLE 1 – GENERALITES**

### **1.1 - OBJET DES TRAVAUX**

Le présent C.C.T.P. est applicable aux travaux d'aménagement des 52 bâtiments et équipement de la commune de Saint-Martin-de-Crau pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduites.

Il est également applicable aux chantiers de travaux neufs le cas échéant, toujours dans le même objectif.

La réalisation des travaux qui seront définis aux entrepreneurs par ordre de service ou bons de commande, devra répondre aux clauses, conditions et prescriptions générales du présent C.C.T.P.

Le C.C.T.P. peut dans certains cas, être présentés en laissant le choix au maître d'ouvrage entre les différentes solutions ou options.

Ces choix du maître d'ouvrage seront alors précisés sur l'ordre de service

Les éléments décrits dans le présent document concernent les prescriptions communes afférentes aux 4 lots du présent marché issus du marché à bon de commande de la mairie de Saint-Martin-de-Crau pour la mise en conformité d'accessibilité des établissements recevant du public. Le présent document à pour objet de définir le cadre technique commun de réalisation et de fourniture des prestations telles que défini au sein du Bordereau de Prix Unitaire joint au marché. Il n'a pas vocation à être exhaustif, ceci notamment concernant les normes, DTU et règles de l'Art. Ce document concerne les lots suivants :

- Lot N°1 – Maçonnerie
- Lot N°2 – Electricité
- Lot N°3 – Plomberie et sanitaire
- Lot N°4 - Menuiserie

Le cahier des clauses communes traite du déroulement d'un chantier type nécessitant une adaptation fonctionnelle et technique propre à chaque intervention.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des lieux et terrains d'implantation des ouvrages à réaliser et des ouvrages limitrophes, non plus que tout éléments généraux et en relation avec l'exécution des travaux tels que moyens d'accès, topographie et nature des travaux à pied d'œuvre... ainsi que tous renseignements à recueillir auprès des services publics ou autres (Services municipaux, concessionnaires,...).

Nous rappelons à l'entreprise qu'elle a, à charge, de s'assurer de la nature des terrains sur lesquels sont projetés les travaux, et d'effectuer, après accord du Maître d'œuvre, tous sondages qu'elle jugerait nécessaires.

## 1.2 - CONDITIONS D'EXECUTIONS GENERALES

L'entreprise doit prendre toutes dispositions pour :

- l'organisation du chantier et les installations sanitaires;
- assurer la pérennité des ouvrages réalisés, et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Par ailleurs, les mêmes dispositions sont applicables aux implantations ainsi qu'à tous les ouvrages existants.

En cas d'inobservation, l'entreprise aura à charge les remises en états nécessaires.

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction, à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

### (a) Réglementations générales

Réglementations générales applicables aux travaux

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivants (liste non exhaustives):

- Code Civil
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du Travail
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)
- Règlement Sanitaire Départemental et/ou National
- Réglementation Sécurité Incendie
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers
- Réglementations acoustiques dont R.N.A.
- Législation concernant les conditions de travail et de l'emploi de la main d'œuvre
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
- Textes concernant les déchets de chantier
- Textes concernant les travaux de désamiantage
- Règlements municipaux et/ou de police relatives à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier
- Normes d'accessibilité sur les travaux

(b) Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment, sont les suivantes (liste non exhaustives) :

- Les documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Les règles ou recommandations professionnelles avis techniques
- Agréments techniques européens
- Les CCTG concerné par les différents lots
- Produits certifiés
- Cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants
- Procédure d'avis de chantier

(c) les réglementations d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont les suivantes :

- Textes de références en matière d'accessibilité dans les bâtiments existants
- Extrait de la loi du 11 février 2005 relatif au cadre bâti
- Extrait du décret du 17 mai 2006 consolidé par celui du 11 septembre 2007 (BHC existants)
- Arrêté du 26 février 2007 (décrivant les exigences techniques à respecter)
- Arrêté du 26 février 2007 permettant de calculer le coût pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R. 111-18-9
- Annexe 9 de la circulaire du 30 novembre 2007 (décrivant les exigences techniques à respecter).

### **1.3 - LIMITES DE PRESTATIONS**

Pour l'étude et la détermination de leurs prestations, les entrepreneurs sont tenus de consulter toutes les pièces du dossier. Ils ont le devoir d'en prendre connaissance et ne pourront, en aucun cas, ni à aucun moment, faire état de ne pas les avoir consultés et de les ignorer, pour éluder leurs obligations en matière de prestations.

L'entrepreneur est réputé avoir prévu, à sa charge, tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution des ouvrages.

### **1.4 - CONTENU DES PRIX**

Ce CCTP a pour objet de définir les généralités travaux à réaliser et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il devra inclure dans son offre toutes les sujétions et dispositifs pour la réalisation des travaux, pour assurer la sécurité et la protection des ouvrages déjà réalisés.

Les prix unitaires du BPU s'entendent fournitures neuves et mise en œuvre incluses. Ainsi que tous matériels spécifiques utiles à la réalisation des travaux demandée.

### **1.5 - INTERVENTION SOUS DOMAINE PUBLIC**

L'entreprise prendra toutes les dispositions, en accord avec le maître d'ouvrage, pour assurer le maintien permanent de la circulation des usagers des voiries desservants le chantier et des usagers des structures visées par les travaux.

De la même façon l'entreprise prendra toutes dispositions, en matière de maintien des circulations et de l'obligation de conserver un accès permanent aux riverains.

## **1.6 - PROTECTION DU SITE – DECHETS – TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT POLLUEES**

Les actions qu'il entreprend doivent être exécutées en tenant compte notamment de la nécessité :

- d'éviter toute action susceptible d'endommager les ouvrages existants,
- d'assurer un écoulement correct des eaux de ruissellement et pluvial pendant toute la durée des travaux,
- de protéger l'environnement des ouvrages,
- d'assurer la sécurité des usagers.

L'entrepreneur doit mettre en œuvre un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED).

## **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

### **2.1 - PRESTATIONS GENERALES**

D'une façon générale sont incluses dans l'offre les prestations suivantes :

- La réalisation de sondages, si l'entreprise le juge utile (travaux à sa charge),
- La localisation des réseaux enterrés,
- Une installation de chantier si nécessaire, y compris les aménagements de plate-forme, les amenées de réseaux, l'aménagement des accès de chantier, l'installation sanitaire,
- La signalisation et la protection de chantier,
- La fourniture et pose des panneaux d'informations réglementaires,
- la réalisation des plans d'exécutions et notes de calcul,
- Les implantations,
- L'établissement après travaux des plans de récolement des ouvrages exécutés,
- Les prestations nécessaires au nettoyage et au maintien en état des voies empruntées et du lieu d'exécution des travaux,
- la protection des bâtiments riverains et de l'environnement,
- Le déplacement de la signalisation et de la protection au cours des différentes phases de travaux puis leur enlèvement en fin de travaux,

### **2.2 - MISE EN ŒUVRE RELATIVE A L'ENSEMBLE DES LOTS**

Avant toute réalisation d'ouvrage ou mise en œuvre de matériels ou matériaux, l'entreprise est tenue d'obtenir l'accord du Maître d'œuvre.

Toutes modifications restent subordonnées à l'avis de ce dernier, dans le cas contraire, elles sont faites sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

### **2.3 - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Tous les matériaux, produits et éléments destinés à la construction des ouvrages, **devront être soumis par l'entrepreneur à l'agrément préalable du Maître d'ouvrage.**

Les normes relatives aux travaux, à la fourniture, à la fabrication et à la mise en œuvre des matériaux et produits seront celles du Cahier des Clauses Techniques Générales et documents techniques unifiés applicables aux différents lots du marché.

Les matériaux et produits normalisés, doivent être titulaires de la marque NF de l'agrément SP ou d'un certificat de qualité attribué par un organisme agréé par le Ministère de l'Industrie.

Les matériaux non normalisés, ne faisant pas l'objet d'un "Avis technique favorable" délivré par la commission interministérielle ou d'un certificat de qualité attribué par un organisme agréé par le Ministère de l'Industrie, sont soumis au préalable à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage notifiera à l'entrepreneur l'ordre de commencer les approvisionnements.

Afin de justifier les provenances, l'entrepreneur tiendra à la disposition du Directeur des Travaux toutes lettres de commande ou factures que celui-ci est en droit de réclamer. Les fournitures et matériaux en provenance d'usines porteront des marques distinctes d'origine, d'identification de date de fabrication et de la classe ou de la série à laquelle ils appartiennent.

Toute livraison anticipée sera faite aux risques et périls de l'entrepreneur. L'entrepreneur fera son affaire de la fourniture, du chargement et du transport des matériaux et matériels **dont le choix sera soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.**

Les propositions d'agrément devront être faites pendant la période de préparation, pour ne pas retarder l'exécution des travaux.

Celui-ci sera tenu de communiquer à tout moment au Maître d'ouvrage ou à son représentant, les lettres de commande, factures ou autres documents permettant d'authentifier la provenance des fournitures.

Tout changement d'origine demeurera expressément subordonné à l'accord préalable du Maître d'ouvrage dans les conditions susvisées, sous peine de refus immédiat des fournitures correspondantes.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires contre le vandalisme ou le vol sur le chantier.

Les frais résultants des prestations prévues au présent article, sont réputés inclus dans l'offre.

## **2.4 - MATERIAUX DIVERS NON DENOMMES**

Tous les matériaux et produits employés par l'Entrepreneur seront de la meilleure qualité suivant la gamme demandé, sans aucun défaut nuisible à la bonne exécution et à la bonne sécurité des ouvrages ; leur provenance devra toujours être justifiée et ceux qui ne présenteront pas les garanties jugées nécessaires par le Maître d'œuvre seront rigoureusement refusés.

## **2.5 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU CHANTIER**

L'entreprise est chargée d'obtenir les autorisations nécessaires devant être requises avant le commencement des travaux (DT-DICT, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation de voirie, arrêté de police de la circulation...).

L'entrepreneur devra gérer l'accès chantier et remettre en état les lieux à l'identique de l'état initial.

## **2.6 - CONTRAINTES DE CIRCULATION DE CHANTIER**

### **2.6.1 - CONTRAINTES DUES AUX CIRCULATIONS**

L'entrepreneur devra tenir compte de la gêne apportée par le maintien de ces circulations. Celles-ci devront maintenir :

- Les accès des riverains et la circulation des véhicules sur les rues côtoyant le chantier
- la circulation piétonne des employés et usagers des bâtiments communaux.

### **2.6.2 - CONTRAINTES LIEES AUX INTEMPERIES**

Les délais pourront faire l'objet de prolongation si les conditions météorologiques (température, neige, pluie) ne sont pas compatibles avec les conditions de mise en œuvre fixées par des textes réglementaires (DTU – avis technique). La constatation « journalière » doit être signalée au maître d'œuvre par télécopie, mail, le jour ou le phénomène est constaté.

L'entreprise ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité du fait de la prolongation des délais pour raison d'intempéries validées par le maître d'ouvrage.

## **2.7 – SIGNALISATION DE CHANTIER**

La signalisation des chantiers à la charge de l'entreprise, sauf stipulations particulières.

L'entreprise pourvoira aux installations nécessaires afin de maintenir une signalisation adaptée pour la durée du chantier, et assurer le nettoyage et le maintien des voies empruntées ainsi que les cheminements piétons.

Toute intervention sur la voie, modifiant la circulation, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation au service de l'urbanisme réglementaire de la commune, 10 jours avant l'ouverture des travaux.

## **2.8 - ELIMINATION DES VENUES D'EAU**

A défaut de stipulations particulières dans l'ordre d'intervention, l'entrepreneur doit, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière :

- à maintenir les écoulements EU, AEP et pluvial, et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux biens de toute nature.

## **2.9 - CRITERES DE RECEPTION DE L'OUVRAGE**

En cours de travaux et avant réception, l'entreprise devra se prêter aux différents contrôles qui pourraient lui être demandés tels que :

- Le contrôle quantitatif et qualitatif des matériaux
- La qualité de la mise en œuvre
- La profondeur, la pente, la largeur, la longueur, la mise a niveau, l'ancrage,... des ouvrages réalisés.

Les contrôles seront réalisés à la charge de l'entreprise.



L'implantation des contrôles sera déterminée en commun accord entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 3 - GESTION DE CHANTIER**

### **3.1 – GENERALITES**

L'entrepreneur est tenu de porter à la connaissance du Maître d'œuvre tout élément qui, en cours de travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

S'il décèle une impossibilité d'exécution, il est tenu de le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre, et de soumettre à son agrément les pièces techniques modifiées pour la partie d'ouvrage intéressée, ainsi qu'un détail estimatif rectificatif dans le cas d'une modification du détail estimatif initial.

Dans tous les cas où il est prévu dans le lot certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, il sera exigé que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

### **3.2 - REUNION DE CHANTIER**

Une réunion de préparation sera programmée avant le démarrage des travaux. Suivant la longueur des travaux, une réunion hebdomadaire sera organisée par le maître d'ouvrage. La présence de l'Entrepreneur mandataire et du Maître d'ouvrage est requise ainsi que celle des Entrepreneurs co-traitants ou sous-traitants sur demande expresse de l'une des parties contractantes.

Les objectifs principaux des réunions de chantier sont:

- l'examen de l'avancement du chantier par rapport au programme d'exécution prévisionnel,
- l'examen détaillé du journal de chantier sur la semaine écoulée,
- l'examen de la qualité d'exécution des travaux,
- l'examen des programmes d'exécution détaillés pour les deux semaines à venir avec mise en évidence des dates limites d'intervention des intervenants extérieurs au chantier.

### **3.3 - ACTIONS PREALABLES**

Sauf dispositions particulières, il est procédé aux opérations suivantes :

Aux soins de l'entrepreneur :

- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dix jours francs au moins avant le début des travaux, auprès des compagnies, sociétés et services publics propriétaires ou gestionnaires des réseaux implantés à proximité des futurs travaux.
- demande des arrêtés de circulation auprès des autorités compétentes.

- passage d'un huissier si nécessaire

Contradictoirement :

- L'entrepreneur est responsable des accidents ou dommages qui, par son fait, pourront arriver.
- Il est expressément stipulé que le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, sont entièrement dégagés de toute responsabilité à ce sujet.
- L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit, du fait que le tracé ou l'emplacement prévu pour les ouvrages l'obligeraient à prendre des mesures de soutien ou ripage de canalisations ou conduites quelle qu'en soit l'importance.
- L'arrêté réglementaire interdisant la circulation pendant tout ou partie de la durée du chantier ne dispense pas l'entrepreneur de préserver l'accès aux riverains.

## **ARTICLE 4 - TRAVAUX GENERAUX**

### **4.1 - INSTALLATION DE CHANTIER**

Les frais d'installations, d'entretien et d'enlèvement des locaux d'accueil des salariés sont à la charge de l'entreprise.

La détermination de l'emplacement des installations de chantier est définie en accord avec le maître d'ouvrage.

### **4.2 - SONDAGE AVANT TRAVAUX**

L'entreprise devra notamment s'assurer de la nature des matériaux sur lesquels sont projetés les travaux, et effectuer, après accord du Maître d'ouvrage, tous sondages qu'elle jugera nécessaires.

Notamment, l'entreprise effectuera tous les sondages nécessaires afin de repérer exactement les ouvrages et réseaux souterrains ou en saignés pour les cloisons existants dans l'emprise du chantier.

### **4.3 – IMPLANTATIONS**

Les implantations sont à la charge de l'entreprise quelles soient ou non assujetties à l'intervention d'un Géomètre expert et concernent l'ensemble des infrastructures à réaliser. L'entreprise assurera la sauvegarde de ces implantations.

## **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **5.1 – travaux de dépose et de démolition**

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soins pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc...

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés aux choix des entrepreneurs qui devront les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

### **5.2 - Travaux de démolition d'ouvrages en béton armé**

Lors de travaux de démolition de béton armé, les entrepreneurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances de voisinage.

Les ouvrages en béton armé devront être démolis par des pinces à béton qui broient le béton en petits morceaux ou par tout autre outillage obtenant le même résultat.

Les chutes d'ouvrages entiers seront évitées pour supprimer les chocs et les risques de vibrations dans le sol.

### **5.3 - Matériaux et matériels de récupération**

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux d'équipements en provenance des déposes et démolitions. Ces matériels, matériaux et équipements sont le cas échéant définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soins, à trier et à ranger par les entrepreneurs dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix des marchés.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, les entrepreneurs auront la liberté de récupérer tous les matériaux de leur choix, mais ils devront les évacuer du chantier en même temps que les gravois.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, susceptibles de réemploi ou non, seront acquis aux entrepreneurs qui pourront en disposer à leur gré après enlèvement du chantier.

### **5.4 - Échafaudages – Agrès – Protections – etc...**

Les prix comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc... nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

## **5.5 – Emploi de gros engins mécaniques**

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

A ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions
- entraîner par suite des manœuvres et des vibrations des désordres si minimes soient-ils aux existants.

## **5.6 - Nuisances de chantier**

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques

## **5.7 - Prescriptions particulières aux travaux dans existants**

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement de baies, etc... l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres si minimes soient-ils aux ouvrages existants.

Il devra notamment :

- exécuter tous étaitements et étrésillonnements avant les travaux
- procéder aux reprises par petites parties
- obtenir un serrage parfait des nouvelles maçonneries sous celles existantes par mise en œuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que l'entrepreneur aurait à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

## **5.8 - Maintien en état des voies, réseaux, etc...**

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. En cas de dégradations, il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Cet entrepreneur devra dans tous les cas, prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêtés ou dérogations qu'il aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Il devra à ses frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

Ledit entrepreneur ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputées n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

## **5.9 - Nettoyages**

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.

En fin de travaux, les entrepreneurs devront enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux de même que dans ceux utilisés par le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravas.

En résumé, les entrepreneurs devront en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel ils les ont trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de chaque entreprise à l'intérieur du bâtiment.

En cas de non-respect par les entrepreneurs des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles des entrepreneurs, et aux frais de ces derniers.

### **5.10 - Sortie et enlèvement des matériaux de démolition, gravois et déchets**

Tous les travaux prévus au marché des différents lots comprennent implicitement le ramassage, la descente ou montée et la sortie hors de la construction, de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier, le dépôt dans un lieu à toute distance, tous droits de décharge ou autres à la charge de l'entrepreneur.

### **5.11 - Adaptation des entreprises**

Afin de réduire au maximum la gêne causée aux occupants, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour leur permettre d'avoir une grande capacité d'adaptation pour répondre aux différents cas et conditions particulières rencontrées.

### **5.12 – Programmation des interventions**

Les entrepreneurs devront programmer leurs interventions en accord avec les occupants ou le responsable du bâtiment. Ils devront notamment :

- informer les occupants ou responsable 5 jours ouvrés à l'avance de la date et de l'heure de leur intervention, et en cas d'indisponibilité des occupants à la date envisagée, prendre accord avec eux pour une autre date, respecter strictement les dates et horaires définis,
- en cas d'absence momentanée des occupants pendant les travaux, prendre toutes mesures pour assurer la fermeture des ouvertures extérieures.

### **5.13 – Sécurité des occupants**

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des occupants.

Les matériels et outillages ainsi que les échelles dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'il n'engendre aucun danger.

### **5.14 – Travaux générant de la poussière**

Pour les travaux générant de la poussière, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour éviter, ou tout au moins limiter, la propagation de cette poussière, par tout moyens tels que :

- aspirateurs industriels à utiliser à proximité immédiate de la source de poussière,



- confinement de l'emplacement des travaux sources de poussières par bâchage, film plastique ou autre,
- humidification au fur et à mesure sauf si cette humidification risque d'engendrer des dégâts,etc....

### **5.15 - Mobiliers et équipements**

Au fur et mesure de l'avancement des travaux dans les différents locaux, les entrepreneurs devront assurer la protection des mobiliers et équipements par des housses en plastique.

Les protections devront être d'une absolue efficacité et empêcher toute dégradation si minime soit-elle des objets protégés.

Les équipements devront de plus être protégés contre la pénétration des poussières.

Les entrepreneurs auront également à leur charge, le déplacement et la remise en place, avec tous les soins requis, des mobiliers et des équipements, indispensables pour permettre l'exécution des travaux.

### **5.16 - Protection des sols et escaliers**

Les sols en tapis textile ou en moquette ainsi que les parquets devront être protégés par bâche ou film plastique partout où ils pourraient subir des brûlures, salissures ou dégradations du fait des travaux.

Il en sera de même des escaliers en bois apparent ou en moquette, qui devront être recouverts d'une bâche ou d'un film plastique d'épaisseur suffisante.

Ces protections devront être parfaitement maintenues afin de ne pouvoir se déplacer par les déplacements des personnes ou autres.

Des protections en papier fort ou carton ne seront pas admises. Les fixations des protections devront être révisées tous les matins avant début de travaux.

### **5.17 - Mesures de conservation des revêtements de sols et peintures**

Lors de travaux à réaliser par les entrepreneurs à l'intérieur de locaux occupés en parfait état d'entretien, le maître d'ouvrage n'envisagera pas la réfection des peintures et des revêtements de sols en fin de travaux.

Les entrepreneurs devront donc prévoir toutes dispositions comme il est dit ci-avant, pour ne causer aucune dégradation aux revêtements de sols et pour limiter au maximum les dommages aux peintures et papiers peints au droit des percements, fixations et autres. Seul les retouches de peinture comprise dans les travaux et stipulées dans le devis seront acceptées.

### **5.18 - Coupures d'électricité, d'eau et d'évacuation**

La durée des coupures indispensables à l'exécution des travaux devra être la plus courte possible et ceci tout particulièrement en ce qui concerne l'électricité et l'évacuation de la cuvette de W.C.

Les entrepreneurs concernés devront toujours informer les occupants à l'avance de l'horaire de la coupure et de sa durée.

### **5.19 - Sauvegarde des propriétés voisines contiguës**

Les entrepreneurs devront toujours prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas pendant la durée des travaux, la sauvegarde et le maintien en leur état de début de chantier des propriétés voisines contiguës bâties ou non.

### **5.20 - Travaux à réaliser dans les établissements en service**

Dans le cas où les travaux sont à réaliser sur des constructions situées dans l'enceinte d'un établissement existant, les différents services de cet établissement devront pouvoir fonctionner normalement pendant la durée des travaux. Les entrepreneurs devront donc prendre toutes dispositions pour permettre ce fonctionnement.

## **ARTICLE 6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire prend toutes mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines....et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

## **ARTICLE 7 - PROCES VERBAUX DE RECEPTION**

Les procès verbaux seront établis par le Maître d'ouvrage et visés par l'entrepreneur.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU le

Faire précéder la signature  
de la mention manuscrite  
« lu et accepté »

L'entrepreneur: